

**Modification de la note adoptée par le Conseil national de la consommation le 8 février 1990 concernant l'emploi du terme " frais "**

NOR : *ECOC90 10019X*

Il est ajouté à la note sur l'emploi du terme " frais " en matière de denrées alimentaires un paragraphe 4.

Hormis les produits visés au paragraphe 3 pour lesquels aucune confusion n'est possible, la référence à une fraîcheur résultant de l'emballage ou de tout autre facteur est réservée aux denrées satisfaisant aux principes fixés dans le premier paragraphe.

Cette modification a été approuvée à l'unanimité des deux collègues du Conseil national de la consommation lors de la réunion plénière du 4 mars 1992.